
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d'analyse environnementale
concernant la modification du décret numéro 1306-2013
du 11 décembre 2013 relatif à la délivrance
d'un certificat d'autorisation à la Régie de gestion des matières
résiduelles du Lac-Saint-Jean pour le projet d'établissement
d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire
du village d'Hébertville-Station**

Dossier 3211-23-085

Le 30 novembre 2017

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets :

Chargé de projet : M. Patrice Savoie
Supervision administrative : M. Denis Talbot, directeur
Révision de textes et éditique : M^{me} Céline Robert, secrétaire

SOMMAIRE

La Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) a déposé une demande de modification du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 qui vise l'augmentation du tonnage annuel prévu à la condition 2 dudit décret. La demande permettrait de faire passer le tonnage annuel de 70 000 tonnes à un peu plus de 200 000 tonnes par année. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une entente signée entre la RMR, la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et la Ville de Saguenay pour une gestion commune des matières résiduelles de leur territoire. La fermeture prochaine du lieu d'enfouissement technique (LET) du Centre technologique AES à Saguenay en est la principale raison.

La demande permettrait donc au LET d'Hébertville-Station de recevoir davantage de matières résiduelles en provenance du Saguenay. Il importe de préciser que des matières résiduelles provenant du Saguenay peuvent d'ores et déjà être acheminées au LET d'Hébertville-Station. En effet, la condition 1 du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 prévoit que la RMR pourra accepter des matières provenant du territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Cependant, en raison des limitations indiquées à la condition 2 du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 (70 000 tonnes par année et un volume total d'enfouissement de 2 500 000 m³ de matières résiduelles), le LET ne peut recevoir une grande quantité de matières résiduelles en provenance du Saguenay.

Comme le volume maximal d'enfouissement, de 2 500 000 m³ de matières résiduelles, reste le même que celui autorisé par le décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013, l'initiateur pouvait déposer une demande de modification de décret. En effet, la demande ne vise pas une augmentation de la capacité d'enfouissement, elle ne constitue donc pas un agrandissement au sens du paragraphe *u.1* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

Ainsi, avec un tonnage annuel de 203 500 tonnes métriques, le volume autorisé audit décret permettrait l'enfouissement de matières résiduelles pendant environ 10 ans.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Sommaire.....	iii
Liste des figures.....	vii
Liste des annexes	vii
Introduction	1
1. Le projet.....	1
2. Analyse environnementale	2
2.1 Modification du tonnage annuel.....	2
2.2 Description générale du projet et de ses composantes.....	3
2.3 Géométrie du site.....	4
2.4 Suivi de la qualité de l'air ambiant	5
2.5 Suivi du climat sonore.....	7
Conclusion.....	7
Références.....	9
Annexes	11

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 :	AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE D'HÉBERTVILLE-STATION	5
------------	--	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS	13
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	15

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire du village d'Hébertville-Station. Cette demande a été déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) le 21 décembre 2016.

Le but de cette demande est de modifier la limitation concernant la quantité de matières résiduelles pouvant être reçue annuellement au lieu d'enfouissement. Par ailleurs, une demande de modification des objectifs environnementaux de rejet (OER) a également été reçue.

1. LE PROJET

Le LET d'Hébertville-Station est situé dans le village du même nom et est exploité par la RMR. Il a été autorisé par le décret gouvernemental numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 et est planifié pour desservir un total de 36 municipalités, membres de la RMR, dans les municipalités régionales de comté (MRC) du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine ainsi que de Lac-Saint-Jean-Est, de la communauté de Mashteuiatsh et de quelques industries, commerces et institutions de la région du Saguenay.

Puisque la fermeture du LET du Centre technologique AES à Saguenay est anticipée pour l'automne 2017, les autorités municipales du Saguenay ont entrepris des démarches visant l'élimination des matières résiduelles de leur territoire dans un autre lieu. Ainsi, le 26 novembre 2015, une entente a été signée entre la RMR, la MRC du Fjord-du-Saguenay et la Ville de Saguenay pour l'enfouissement de l'ensemble de leurs matières résiduelles au LET d'Hébertville-Station.

La condition 1 du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 prévoit que la RMR peut accepter des matières résiduelles provenant du territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Toutefois, la RMR doit obtenir une modification de son décret afin de faire modifier les limitations indiquées à la condition 2 du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013, puisque cette dernière stipule qu'un maximum de 70 000 tonnes par année et une capacité totale d'enfouissement de 2 500 000 m³ de matières résiduelles sont autorisés.

La présente demande de modification du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 déposée par la RMR, le 21 décembre 2016, vise donc la modification à la hausse du tonnage annuel prescrit à la condition 2 du décret, afin de permettre la réception des matières résiduelles de ces nouveaux usagers (la MRC du Fjord-du-Saguenay et la ville de Saguenay). Ainsi, la RMR demande l'augmentation du tonnage annuel de 70 000 tonnes à 203 500 tonnes par année. Par ailleurs, la demande indique également que le volume autorisé d'enfouissement de 2 500 000 m³ de matières résiduelles sera identique à celui autorisé par le décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013. Puisque la demande de modification de décret ne vise pas l'augmentation de la capacité d'enfouissement, elle ne constitue pas un agrandissement au sens du paragraphe u.1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. La modification du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 permettrait au LET de recevoir davantage de matières résiduelles en provenance du Saguenay qu'actuellement.

Avec un tonnage annuel de plus de 200 000 tonnes, cela permettrait l'enfouissement de matières résiduelles pendant une période d'environ 10 ans. Au-delà de cette période, il y aurait nécessité pour la RMR de déposer une nouvelle demande de décret gouvernemental afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son lieu d'enfouissement.

La présente demande vise par ailleurs un changement de géométrie à l'aménagement du LET afin d'en optimiser son exploitation. La mise à niveau des OER fait aussi partie de la demande. La RMR a également pris certains engagements pour la réalisation du projet.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Modification du tonnage annuel

Bien que le projet de l'étude d'impact initial répondait principalement aux seuls besoins d'enfouissement du Lac-Saint-Jean, cette dernière prévoyait tout de même recevoir des matières résiduelles de l'ensemble du territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean. De surplus, dans son Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), la RMR n'a prévu aucune limitation sur la provenance des matières résiduelles de l'extérieur de son territoire de planification.

La volonté de prise en charge de la gestion des matières résiduelles par les intervenants municipaux en région a permis la réalisation d'une entente entre la RMR et ses partenaires du Saguenay pour l'enfouissement régional de leurs matières résiduelles. Une telle volonté s'inscrit dans les orientations gouvernementales à l'effet de tenir compte des besoins en élimination des MRC environnantes par le principe de la régionalisation.

Le regroupement des activités d'élimination à un seul LET présente de nombreux avantages environnementaux et économiques. Ce projet de partenariat minimise les impacts environnementaux en évitant l'implantation d'un autre site sur le territoire. De plus, sa localisation au centre de masse favorise une desserte optimale des usagers du lieu. Au niveau économique, un regroupement favorise des économies d'échelle et un meilleur investissement, que ce soit pour les infrastructures ou les opérations. La limite du tonnage annuel prescrit à la condition 2 du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 indique un maximum de 70 000 tonnes métriques

pouvant être enfouies au LET. Cette limite résultait des estimations faites par la Régie par l'enfouissement de ses propres matières ainsi que celles de quelques industries, commerces et institutions de la région limitrophe. Une marge était également prévue pour pallier aux imprévues.

Avec la fermeture éventuelle du LET du Centre technologique AES à Saguenay, la régionalisation des matières résiduelles représentait une option intéressante pour les deux parties. Dans ce contexte, le LET d'Hébertville-Station constitue une option viable à l'échelle régionale pour une saine gestion des matières résiduelles pour plusieurs années. À l'inverse, l'exportation des matières résiduelles vers l'extérieur de la région aurait été un mal nécessaire. Ceci aurait vraisemblablement obligé la construction d'infrastructure de transbordement et entraîné l'augmentation des coûts de gestion. De plus, cette exportation de matières aurait été à l'encontre du principe de régionalisation de la gestion des matières résiduelles dictée par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

Compte tenu de la fermeture prochaine du LET à Saguenay et de la nécessité par la MRC du Fjord-du-Saguenay et de la Ville de Saguenay de trouver une solution permanente pouvant desservir l'enfouissement des matières résiduelles de leurs territoires respectifs, nous considérons que l'enfouissement des matières au LET d'Hébertville-Station est justifié. L'entente commune entre les trois entités constitue la poursuite des activités d'enfouissement dans la même région et répond ainsi au principe de régionalisation de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, qui favorise la planification de la gestion des matières résiduelles à l'échelle des MRC ou regroupement de celles-ci.

À cet égard, l'équipe d'analyse est d'avis que la condition 2 sur les limitations du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 soit modifiée et autorise le LET d'Hébertville-Station à recevoir un tonnage maximal annuel de 203 500 tonnes métriques.

2.2 Description générale du projet et de ses composantes

Selon l'étude technique effectuée (WSP, 2016) pour le compte de la RMR, les modifications proposées à la géométrie du site entraîneraient une diminution d'environ 18 % du débit des eaux de lixiviation. La fermeture plus rapide des zones ouvertes à l'enfouissement suite à l'augmentation du tonnage diminue le temps d'exposition des matières résiduelles aux précipitations. Aucun changement n'est prévu pour le système de traitement des eaux de lixiviation du lieu. À cet effet, la RMR a transmis, le 24 octobre 2017, une lettre à l'effet de procéder à la révision de la liste des OER. La réévaluation des OER implique la modification du programme de suivi de l'effluent traité (OER) et doit passer par une modification de la condition 5 du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 sur les objectifs environnementaux de rejet.

Des OER pour le LET d'Hébertville-Station ont été calculés en 2011, 2013 et 2015. Puisque le débit des eaux de lixiviation sera plus faible, il y aura peu d'impacts sur les facteurs de dilution dans le milieu récepteur. Les OER établis en 2015 sont toujours valides. Toutefois, suite à une compilation des résultats de suivi de l'ensemble des LET du Québec par le Ministère, une nouvelle liste de contaminants d'intérêt a été établie. Cette nouvelle liste réduite de contaminants, incluant

des essais de toxicité aiguë et des essais de toxicité chronique, sera présentée dans un nouveau tableau de suivi lors de la demande de certificat d'autorisation par la RMR.

De façon à assurer la protection de la qualité des eaux de surface et de ses usages, le suivi de l'effluent du LET d'Hébertville-Station pour les contaminants et essais de toxicité faisant l'objet d'un OER doit être maintenu. Le maintien de ce suivi sera basé sur une nouvelle liste de contaminants d'intérêt, comprenant les biphényles polychlorés (BPC), les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité.

Puisque le LET recevra plus de 100 000 tonnes métriques de matières résiduelles par année, l'équipe d'analyse recommande de modifier la condition 5 du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013, afin d'augmenter la fréquence de suivi des BPC, des dioxines et furanes chlorés et des essais de toxicité sur une base trimestrielle.

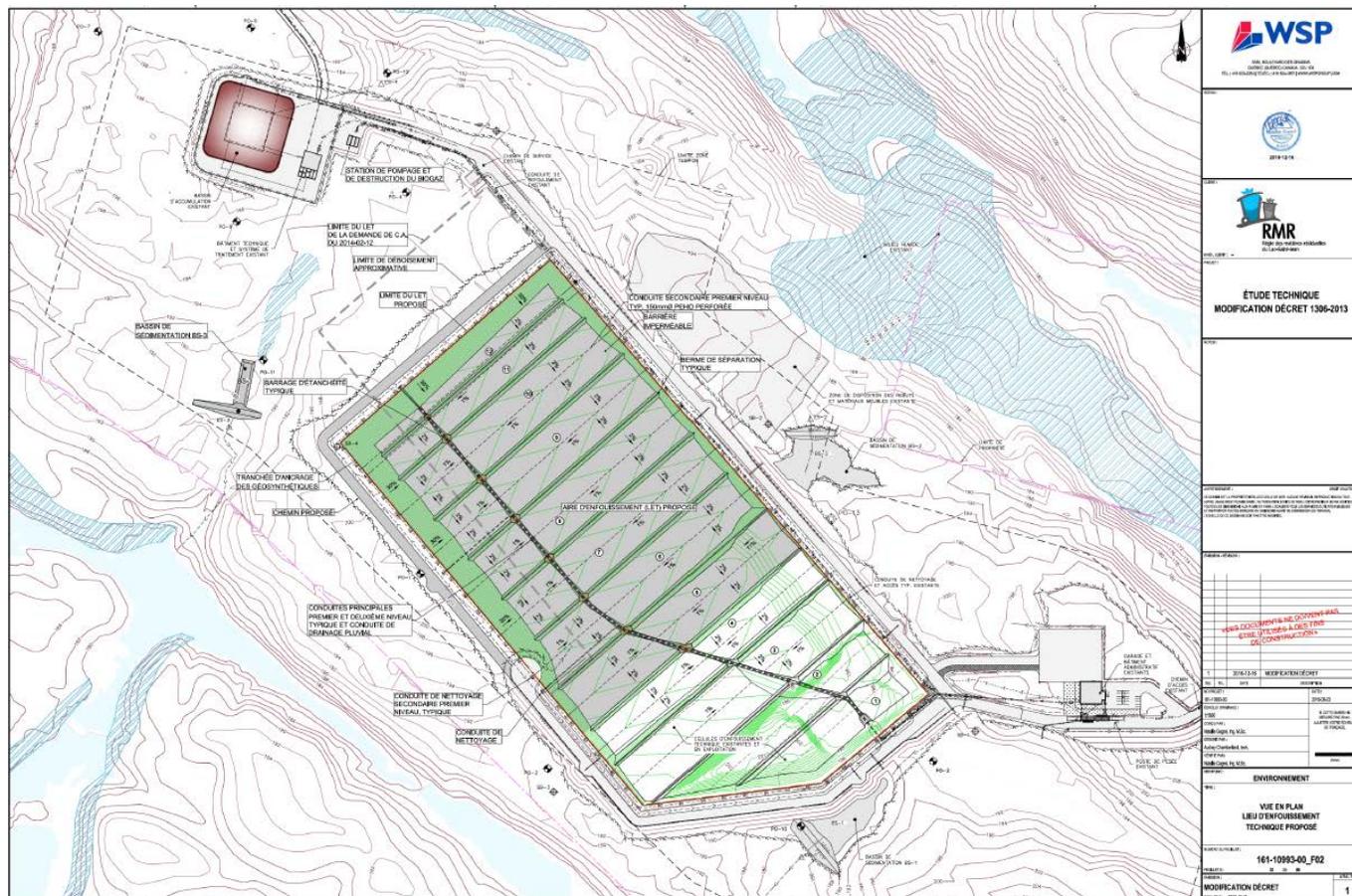
2.3 Géométrie du site

Une topographie révisée (Figure 1, WSP, 2016) permet de constater que l'escarpement situé au sud-ouest du LET est plus éloigné des limites du LET qu'à l'étude d'impact initiale. La modification de l'empreinte au sol permettrait une meilleure optimisation du site. Ainsi, la RMR propose d'uniformiser les futures cellules avec une limite d'enfouissement rectiligne du côté sud-ouest du LET, et ce, sans déviation tel que prévu à l'étude d'impact.

Plus précisément, la longueur des cellules 6 à 13 serait allongée vers le sud-ouest afin de les uniformiser avec celles des cellules 3 à 5. Cette nouvelle configuration permettrait également d'optimiser la volumétrie qui aurait pour effet d'éliminer la cellule 13 et de réduire la largeur de la cellule 12. La superficie totale de la zone d'enfouissement diminuerait ainsi de 3 350 m³.

L'équipe d'analyse est en accord avec les nouveaux aménagements proposés par la RMR, tout en respectant la capacité totale autorisée de 2 500 000 m³.

FIGURE 1 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU LIEU D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE D'HÉBERTVILLE-STATION



Source : Tirée de l'étude technique, Demande de modification de décret 1306-2013. Vue en plan, Plan 161 10993 00_F02, décembre 2016.

2.4 Suivi de la qualité de l'air ambiant

La modélisation de la dispersion atmosphérique (WSP, 2016 et Annexe 5 des réponses à la première série de questions du Ministère) montre le respect de toutes les normes de qualité de l'atmosphère du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), à l'exception de la norme du sulfure d'hydrogène (H_2S : CAS 7783-06-4) sur une période de quatre minutes. La zone touchée par des dépassements est petite et restreinte à la limite des propriétés du côté ouest du LET. De plus, aucun dépassement n'est modélisé aux récepteurs sensibles (résidences) situés dans le domaine de modélisation. Par ailleurs, les émissions de biogaz du LET ont été modélisées au niveau du sol, soit de façon conservatrice. En effet, les émissions de biogaz du LET ont été modélisées au niveau du sol environnant, sans tenir compte de la surélévation causée par les cellules d'enfouissement elles-mêmes. Autrement dit, le modèle considère que les émissions provenaient d'en-dessous des cellules d'enfouissement, ce qui est une approche conservatrice puisque, dans les faits, les émissions proviennent en grande partie du dessus des cellules et ont le temps de se disperser avant d'atteindre réellement le sol. Pour cette raison, l'équipe d'analyse

estime que les quelques dépassements modélisés pour le H₂S ne sont pas réellement susceptibles de se reproduire et que l'article 197 du RAA est respecté.

La modélisation a également porté sur d'autres contaminants présents dans le biogaz mais qui ne comporte pas de normes de qualité de l'atmosphère édictées à l'annexe K du RAA. Pour ces contaminants, des critères de qualité de l'atmosphère ont été développés et sont appliqués en vertu de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) selon treize contaminants qui ont des critères de qualité de l'air ambiant dans le cadre des projets de LET. Des dépassements ont été modélisés pour deux de ces contaminants, soit l'éthyl mercaptan (CAS 75-08-1) et le méthyl mercaptan (CAS 74-93-1).

Pour la même raison qui a été énoncée précédemment dans le cas du H₂S, les dépassements modélisés pour ces deux contaminants sont surestimés. Les concentrations qui sont atteintes ne sont pas susceptibles de causer d'effets sur la santé puisqu'elles demeurent sous les seuils visant à prévenir de tels effets. Les concentrations modélisées pourraient toutefois causer des odeurs puisque les seuils olfactifs sont dépassés. Par contre, les dépassements modélisés étant très peu fréquents, ils ne sont pas susceptibles d'engendrer une situation de nuisance olfactive. Pour ces raisons, il est estimé que les dépassements modélisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé ou au bien-être de l'être humain et que l'article 20 de la LQE est respecté.

Considérant les résultats de l'étude de dispersion atmosphérique, la RMR projette d'agrandir la zone tampon du LET par l'acquisition de terrains contigus au site, afin de s'assurer du respect des normes de H₂S du RAA. Cette mesure permettrait également d'atténuer l'impact sur les odeurs.

Cependant, afin de s'assurer du respect des normes lors de l'exploitation du LET, la RMR s'est engagée à réaliser un suivi du H₂S devra être réalisé à la limite de la propriété du LET. L'emplacement exact de la station sera établi ultérieurement, mais devra néanmoins prendre en compte les résultats de la modélisation et la proximité des résidences. De plus, de façon à prévenir une éventuelle problématique d'odeurs, l'initiateur de projet réalisera des rondes de caractérisation des odeurs sur le site. Il sollicitera également les résidents qui demeurent à proximité pour leur permettre de remplir des fiches d'odeurs et ainsi documenter la situation vécue. Les modalités de ces deux programmes seront précisées ultérieurement, dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation, mais devront être présentées au Ministère pour approbation préalable dans des devis préparés à cette fin.

Considérant que l'initiateur de projet s'est engagé à mettre en place un programme de suivi du H₂S et des odeurs, de même que l'application de mesures préventives auprès des résidents et de mesures de mitigation appropriées, advenant que les résultats des suivis demandés démontrent une problématique de qualité de l'air ambiant, l'équipe d'analyse considère la demande de modification du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant. De plus, l'initiateur de projet a l'intention d'acquérir des superficies pour sa zone tampon dans le but de s'assurer du respect des normes.

2.5 Suivi du climat sonore

L'examen des modélisations sonores indique que la RMR sera en mesure de satisfaire les critères sonores applicables en phases de construction et d'exploitation. En effet, les résultats des simulations de l'étude sonore indiquent que les contributions sonores projetées aux récepteurs sensibles les plus rapprochées seront inférieurs aux niveaux sonores prescrits par la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, à savoir, 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour.

Un programme de suivi sonore en phase d'exploitation est également prescrit en vertu de la condition 10 du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013. D'autre part, cette dernière indique que des mesures correctrices suffisantes devront être mises en place advenant le dépassement des critères d'acceptabilité du climat sonore de la Note d'instructions sur le bruit précitée.

Considérant que la RMR s'est engagée à réaliser la réception, la documentation, l'examen et le suivi des plaintes de bruit, de même que la réalisation d'activités supplémentaires d'échantillonnage des niveaux sonores jusqu'au moment de la mise en œuvre de mesures correctrices adéquates, l'équipe d'analyse considère la demande de modification du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 acceptable au regard de la qualité du climat sonore.

CONCLUSION

L'analyse de la demande permet de constater que la région du Saguenay se trouvera, à l'automne 2017, sans capacité d'enfouissement des matières résiduelles de son territoire. En effet, le LET du Centre technologique AES à Saguenay sera à pleine capacité et devra cesser ses activités. De plus, aucune poursuite des activités à long terme n'est prévue au LET du Saguenay. Et l'élimination des matières résiduelles à l'extérieur de la région impliquerait plusieurs répercussions, dont celles au niveau du transport sur de longues distances. Pour contrer l'exportation des matières résiduelles hors région, la RMR du Lac-Saint-Jean a signé une entente avec la MRC du Fjord-du-Saguenay et la Ville de Saguenay pour une gestion commune des matières résiduelles de leur territoire.

Considérant que le LET est une activité déjà existante dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, soit limitrophe au territoire du Saguenay, et considérant qu'il est justifié de réaliser l'enfouissement en un seul endroit dans la région, eu égard au principe de régionalisation inscrit dans la Politique, l'équipe d'analyse considère que le projet commun d'enfouissement au LET d'Hébertville-Station est justifié. De plus, l'équipe d'analyse considère que le projet est acceptable dans la mesure où il est réalisé conformément aux mesures d'atténuation prévues à la demande, aux engagements pris par la RMR et au respect des recommandations énoncées dans le présent rapport d'analyse environnementale.

Au terme de l'analyse, l'équipe d'analyse recommande la modification du décret numéro 1306-2013 du 11 décembre 2013 afin que le LET d'Hébertville-Station puisse recevoir un tonnage annuel maximal de 203 500 tonnes métriques de matières résiduelles.

Les modifications demandées par la RMR sont justifiées. En tenant compte des commentaires précédemment mentionnés, elles sont sans impact additionnel sur l'environnement. De plus, l'initiateur de projet s'est engagé à respecter des conditions du Ministère. Par ailleurs, la condition 5 du décret sur les objectifs environnementaux de rejets a également été modifiée.

En conséquence, l'équipe d'analyse considère qu'une modification du certificat d'autorisation peut être délivrée par le gouvernement à la RMR, afin de réaliser le projet d'augmentation du tonnage annuel du LET qu'elle exploite sur son territoire, conformément aux recommandations énoncées dans le présent rapport.

Original signé par :

Patrice Savoie, M.Env.
Chargé de projet
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

- ARGUS ENVIRONNEMENT INC. Évaluation de l'impact sonore sur les changements apportés au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville-Station (HS) concernant la modification de l'empreinte au sol ainsi que l'augmentation du tonnage annuel de 70 000 t. à 203 500 t. sans augmentation du volume autorisé, 15 décembre 2016, 32 pages incluant 2 annexes;
- Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 décembre 2016, concernant le lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Demande de modification du décret numéro 1306-2013, 2 105 pages incluant 8 pièces jointes;
- Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 janvier 2017, concernant la correction de l'extrait de résolution numéro 2016-12-1474 – Lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Demande de modification du décret numéro 1306-2013, 2 pages incluant 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mai 2017, concernant le lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Demande de modification du décret 1306-2013 – Réponses aux questions du 24 février 2017, 82 pages incluant 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 juin 2017, concernant le lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station – Demande de modification du décret 1306-2013 – Réponses aux questions du 24 février 2017 – Addenda – Réponse QC-17 et QC-26, 12 pages incluant 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 octobre 2017, concernant le lieu d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville-Station – Demande de modification du décret 1306-2013 – Modifications des OER et engagement H2S et odeurs, 2 pages;

- Lettre de M. Mathieu Rouleau, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 juillet 2017, concernant le lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station (LET) – Demande de modification du décret 1306-2013 – Réponses à la deuxième série de question, 16 pages incluant 1 pièce jointe;
- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Rapport de consultations publiques – Automne 2016 – Projet LET– Lieu d'enfouissement technique, par le Service des communications, programmes et services, février 2017, 142 pages incluant 3 annexes;
- WSP. Réponse au commentaire du MDDELCC suite à la préparation des données météorologiques pour l'étude de dispersion atmosphérique – Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean – Demande de modification du décret 1306-2013, 1^{er} novembre 2016, 4 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestre en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère ainsi que les ministères et l'organisme suivant :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- le Direction des dossiers horizontaux et des études économiques;
- la Direction des matières résiduelles;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction générale du suivi de l'état de l'environnement (SAVEX-air);
- le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- le Secrétariat aux affaires autochtones;
- la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec).

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2016-12-21	Réception de la demande de modification de décret
2017-02-24	Transmission de la première série de questions et commentaires
2017-05-12	Réception des réponses de l'initiateur de projet
2017-06-6	Addenda à la première série de questions et commentaires
2017-07-26	Transmission de la deuxième série de questions et commentaires
2017-08-1	Réception des réponses de l'initiateur de projet
2017-10-23	Réception du dernier avis des ministères et organismes
2017-10-24	Réception des derniers renseignements de l'initiateur de projet (Engagements)